



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 29383

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation au regard du droit fiscal des communes avec emprise de terrains militaires. L'exonération par l'Etat des impôts locaux sur ces propriétés entraîne une perte de fiscalité pour ces communes qui peut s'avérer très importante lorsque les terrains militaires couvrent de très vastes étendues. Par ailleurs, l'emprise d'Etat se traduit par des coûts en matière de service et d'équipement qui grèvent le budget de ces communes. De ces situations naît un grave préjudice qui n'est pas comblé, car aucune mesure d'accompagnement spécifique n'intervient pour les communes ayant plus de 10 % de leur superficie en terrain militaire ; la prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal retenu dans la répartition de la DGF est dérisoire et la compensation accordée au titre de la DRS ou de la DSU est largement insuffisante. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour obtenir une compensation financière pour les communes notamment en créant une dotation de compensation spécifique ou en affectant une DGF particulière prélevée dans la masse nationale à répartir.

Texte de la réponse

Conformément aux articles 1382, 1394 et 1408 du code général des impôts, les emprises militaires (constructions et terrains) font l'objet d'exonérations permanentes au titre des taxes directes locales comme c'est également le cas pour les autres propriétés publiques non productrices de revenu. Ces exonérations ne donnent pas lieu à compensation par l'Etat, ce qui conduit l'auteur de la question à demander soit la mise en place d'une dotation de compensation spécifique, soit un concours particulier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes. Ces exonérations permanentes, entraînées par les emprises militaires, sont prises en compte dans le calcul de l'effort fiscal défini aux articles L. 2334-5 et L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales lorsque les communes concernées ont plus de 10 % de leur territoire communal occupés par des terrains militaires. Ce critère est retenu effectivement dans les modalités de calcul des attributions versées aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et aux deux fractions de la dotation de solidarité rurale au sein de la dotation globale de fonctionnement. Il fait partie également des critères d'éligibilité des communes à la part principale du Fonds national de péréquation (FNP). En conséquence, dans la mesure où le manque à gagner résultant d'exonérations permanentes (FNP) relatives à la fiscalité directe locale est pris en compte dans le mécanisme de répartition de la DGF et du FNP, il ne peut être envisagé de prévoir une compensation particulière à ce titre. Par ailleurs, si la présence d'emprises militaires n'est pas productrice de revenus fiscaux, il n'en reste pas moins qu'elle procure, le plus souvent, une activité économique aux communes d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29383

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2584

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3808